

SERVICE / DIVISION	Service de l'approvisionnement / Achats	No SD SD-2025-334
OBJET	Recommander au conseil de prendre acte du rapport annuel relatif à l'application du Règlement numéro L-12628 sur la gestion contractuelle ainsi que de la liste des contrats adjugés par voie d'invitation simplifiée ou de gré à gré (selon l'article 7.6.2 du Règlement L-12628 avant le 4 juin 2024 et selon l'article 7.2 dudit Règlement après le 4 juin 2024) pour l'année 2024	
No dossier(s) interne(s) : No LV : NE S'APPLIQUE PAS DISTRICT(S) :		
Actions : LISTE DE CONTRATS Demande d'achat : Non CT requis : Non		
DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)		
CONTEXTE / JUSTIFICATIONS ATTENDU QUE l'article 573.3.1.2 al. 1 et 7 de la Loi sur les cités et villes exige que toute municipalité doit adopter un règlement sur la gestion contractuelle et qu'au moins une fois l'an, la municipalité dépose, lors d'une séance du conseil, un rapport concernant l'application du règlement sur la gestion contractuelle. ATTENDU QUE le Règlement L-12628 sur la gestion contractuelle qui est entré en vigueur le 14 décembre 2018 a été modifié le 7 mai 2019 par le Règlement L-12660, le 6 juillet 2021 par le Règlement L-12834, le 1er février 2022 par le Règlement L-12886, ainsi que le 4 juin 2024 par le Règlement L-13122. ATTENDU QUE l'article 7 du Règlement de la gestion contractuelle prévoit des règles gouvernant la passation des contrats comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieur au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique. Ce seuil est de 133 800 \$ taxes nettes en 2024. Il est déterminé en vertu de l'article 1 du Règlement décrétant le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, le délai minimal de réception des soumissions et le plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance de celles-ci. ATTENDU QUE du 1er janvier 2024 au 4 juin 2024, l'article 7.3 du Règlement numéro L-12628 sur la gestion contractuelle stipule que la Ville peut choisir d'adjuger un contrat visé par ledit article à la suite d'une invitation faite à au moins 2 fournisseurs et dont les modalités sont prévues dans le document d'invitation. L'article 573.1 de la Loi sur les cités et villes ne s'applique pas à la procédure d'appel d'offres par voie d'invitation simplifiée. ATTENDU QUE du 4 juin 2024 au 31 décembre 2024, c'est l'article 7.2 de ce règlement qui indique que la Ville peut attribuer un contrat par une procédure de mise en concurrence, soit par appel d'offres par voie d'invitation simplifiée, demande de prix ou enchère électronique inversée. ATTENDU QUE du 1er janvier 2024 au 4 juin 2024, l'article 7.6.2 du Règlement numéro L-12628 sur la gestion contractuelle mentionne que la Ville peut conclure de gré à gré un contrat visé dans l'un des cas énumérés audit article. ATTENDU QUE du 4 juin 2024 au 31 décembre 2024, l'article 7.1 du Règlement numéro L-12628 sur la gestion contractuelle prévoit que les contrats visés par ledit article peuvent être octroyés de gré à gré, avec ou sans procédure de mise en concurrence, conformément aux modalités prévues à l'article 11.6 de la Procédure d'approvisionnement, laquelle est entrée en vigueur le 16 septembre 2024. ATTENDU QUE le Service de l'approvisionnement a préparé un Rapport concernant l'application du Règlement de la gestion contractuelle pour l'année 2024.		
IMPACTS MAJEURS NE S'APPLIQUE PAS		
ASPECTS FINANCIERS NE S'APPLIQUE PAS		
CULTURE NE S'APPLIQUE PAS		
CALENDRIER / ÉTAPES SUBSÉQUENTES NE S'APPLIQUE PAS		

SERVICE / DIVISION	Service de l'approvisionnement / Achats	No SD SD-2025-334
CADRE NORMATIF Article 573.3.1.2, al. 1 et 7 de la Loi sur les cités et villes. Du 1er janvier 2024 au 4 juin 2024: Articles 7.3 et 7.6.2 du Règlement L-12628 sur la gestion contractuelle et les amendements L-12660, L-12834 et L-12886. Du 4 juin 2024 au 31 décembre 2024: Articles 7.1 et 7.2 du Règlement L-12628 sur la gestion contractuelle et l'amendement L-13122. Du 16 septembre au 31 décembre 2024: Article 11.6 de la Procédure d'approvisionnement.		
REMARQUE(S)		
EN CONSÉQUENCE, IL Y AURAIT LIEU de recommander au conseil de prendre acte du rapport annuel relatif à l'application du Règlement L-12628 sur la gestion contractuelle ainsi que la liste des contrats adjudgés par voie d'invitation simplifiée ou de gré à gré (selon l'article 7.6.2 du Règlement L-12628 avant le 4 juin 2024 et selon l'article 7.2 dudit Règlement après le 4 juin 2024) pour l'année 2024, le tout conformément à l'article 573.3.1.2, al. 3 (7) de la Loi sur les cités et villes.		